



HAL
open science

Observer l'Afrique (du Sud) pour penser le droit (de l'environnement)

Nadia Belaidi

► **To cite this version:**

Nadia Belaidi. Observer l'Afrique (du Sud) pour penser le droit (de l'environnement). *Afrique Contemporaine*, 2021, N° 271-272 (1), pp.65-82. 10.3917/afco.271.0065 . halshs-03509622

HAL Id: halshs-03509622

<https://shs.hal.science/halshs-03509622>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Observer l'Afrique (du sud) pour penser le droit (de l'environnement)

La relation Homme-Nature entre démocratisation et décolonialité

Nadia Belaïdi¹

Résumé : Cet article s'appuie sur une modalité de travail des anthropologues du droit peu mise en relief, en opérant un « rebond » sur les travaux d'Etienne Le Roy, récemment disparu. En soulignant une pratique, encore marginale en droit, à partir de ma propre trajectoire de juriste, le propos rend compte de « ce que le terrain fait au droit » ainsi que de l'acuité de l'anthropologie du droit pour mettre en relief les ruptures et continuités dans le rapport à la nature, d'abord instrumentalisée au profit du projet ségrégationniste et aujourd'hui outils de la réconciliation nationale et régionale en Afrique du sud et australe.

Mots-clés : Anthropologie du droit, droit de l'environnement, Afrique du sud, démocratisation, (dé)colonialité, rapport à la nature, observations/expériences de terrain

Les approches de terrain sont peu fréquentes dans la tradition académique du droit francophone. Pourtant c'est bien de ses analyses de terrain, et plus spécifiquement de son observation du fonctionnement juridique des sociétés africaines, animistes et communautaires (Le Roy, 1971) que Etienne Le Roy a fait émerger le concept de *juridicité*².

L'enquête de terrain a pour grand atout d'imprimer au droit, comme ce fut le cas pour l'anthropologie ou la sociologie³, un tournant épistémologique qui le sort des catégories préconstruites⁴ pour aborder *la* réalité sociale et culturelle – dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de rechercher la part du droit dans un autre agencement et de confronter ce qui est inconnu à ce qui est familier. Interroger la norme dans sa fonction juridique, en effet, génère une réflexion sur le sens des institutions étudiées et, par retour sur soi, une approche critique de ses propres institutions.

Le *terrain*, en tant que dialogue entre systèmes et rapprochement entre diverses sources du droit (écrites et non écrites), s'il peut nécessiter un déplacement géographique, implique surtout d'accepter le détour (Rouland, 1989 ; Alliot, 2003). En prenant le système observé pour *ce qu'il est* – c'est-à-dire sans d'abord plaquer sur lui ses propres représentations – on introduit de l'altérité

¹ Chercheure (HDR) au CNRS, rattachée à l'UMR « Eco-anthropologie » au Muséum national d'histoire naturelle, Nadia Belaïdi est actuellement rédactrice en chef de la revue *Droit & Cultures*.

² Voir par exemple le recueil de contributions : É. Le Roy, *Une juridicité plurielle pour le XXI^{ème} siècle*, Editions universitaires européennes, 2018. Pour en savoir plus sur le cheminement vers la notion de juridicité à partir de l'exploration du foncier en Afrique : É. Le Roy, « Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation », *Regards sur le foncier*, n° 8, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, Paris, décembre 2019.

³ Pour une introspection sur sa propre pratique du terrain et une réflexion sur le chemin parcouru et les questionnements demeurant dans ces disciplines et plus largement dans les sciences sociales, voir N. Mohia, *L'expérience de terrain. Pour une approche relationnelle dans les sciences sociales*, La Découverte, Paris, 2008

⁴ « le concept de préconstruit concerne aussi bien des structures linguistiques relevant des supports de verbalisation syntaxique ou lexicale, que des supports représentationnels - images clichés, symboles, mythologisation, etc », F. Brechet, S. Giai-Duganera, R. Luis, A. Mezzadri et S. Thomas (dir.), 2017 p. 8

dans les concepts du droit (Obadia et *al.*, 2003) et, ce faisant, on s'oriente vers une réflexion qui s'affranchit de son cadre disciplinaire autant que de tout schéma d'interprétation posé *a priori*.

A la suite de Michel Alliot (le fondateur de l'anthropologie juridique en France) qui liait penser le monde et penser le droit⁵, Etienne Le Roy a dégagé de son observation des sociétés africaines « un paradigme de la pluralité des mondes » (2016 p. 27) qui sous-tend mes propres recherches, lesquelles sont pourtant menées sur une autre Afrique (Afrique australe), d'autres situations (relations Homme-Nature) et un autre domaine juridique (droit de l'environnement).

Mes travaux portent en grande partie sur l'Afrique du sud, où la gestion de la nature a été l'une des pièces maîtresses de l'ingénierie territoriale de la ségrégation coloniale puis de l'apartheid (Voir notamment Giraut et *al.*, 2005). La construction de groupes raciaux⁶, inscrits avec la colonisation et la conquête, a été opérée par un marquage territorial qui a permis d'inscrire dans l'espace la (dé)limitation des droits. Dans ce cadre, les espaces naturels protégés sud-africains ont d'emblée été utilisés par l'État colonial pour agir sur l'espace et sur la société au profit d'un projet politique. De même, dans la nouvelle Afrique du sud (post-apartheid), la gestion de la nature continue d'être un outil de gestion sociale, cette fois mis au profit d'un processus de réconciliation – le gouvernement démocratique actuel utilisant les espaces naturels comme assise à sa politique de *nation building*. Instrumentalisée, politisée, mobilisée par les régimes successifs au point de paraître consubstantielle au(x) projet(s) politique(s) du pays, la nature m'est apparue comme une entrée pertinente pour analyser les transformations sociales et politiques de l'Afrique du sud, depuis la colonisation et le régime d'apartheid jusqu'à l'avènement de l'*African National Congress* (Congrès national africain (ANC) au pouvoir avec l'aire démocratique).

Or c'est par l'*expérience du terrain* que j'ai pu saisir comment les parcs nationaux sud-africains, d'abord mis au service d'un projet ségrégationniste, sont devenu l'outil d'une politique de réconciliation (Belaïdi, 2012 ; 2016b). L'analyse de cette transformation m'ayant permis de révéler les valeurs sociales attribuées à la nature et, à travers elles, la pérennité des cadres forgés pour et par l'apartheid. Si bien que réfléchir à partir d'une gestion sociale opérée par le truchement de la nature m'a conduite à l'adoption d'une démarche où l'observation des normes de gestion de la nature tend à rendre compte de l'évolution des rapports sociaux au sein de la société sud-africaine contemporaine.

Si le recueil de données vise à documenter, à connaître des phénomènes sociaux et culturels dans les sociétés proches ou lointaines, l'expérience de terrain dont il résulte interroge les « conditions de production du savoir anthropologique » (Kilani, 1994, p. 38). En tant que démarche de connaissance qui suppose une relation à l'autre, la démarche ethnographique (Laplantine, 2005) procède nécessairement d'une forme de pensée, d'un modèle de société, d'une vision du monde. C'est, à cet égard, un processus où, en tant qu'observateur, l'on peut découvrir des contradictions entre ce qui est observé et la logique et les fondements propres à la logique juridique – occidentale dans mon cas – dont on est issu. L'ethnographie doit ensuite déboucher sur un agencement des données recueillies et/ou sur un travail sur leur complexité, l'*ethnologie*, laquelle repose sur la capacité à créer une certaine altérité (alors même que la culture occidentale est un modèle socio-culturel qui tend à supplanter les cultures traditionnelles existantes partout où il est introduit). Elle suppose en effet de reconnaître *l'autre* (humain, système, source du droit, etc.) dans son existence propre. Cette

⁵ « Dis-moi comment tu penses le monde, je te dirai comment tu penses le droit », Alliot, 2003 p. 89

⁶ L'apartheid politique et la classification raciale (1948 à 1961) prévoit l'enregistrement racial de la population (*Population Registration Act* 1950) selon des catégories raciales d'appartenance - Blancs (Whites), Métis (Coloureds), Indiens (Asians) et Noirs (Blacks), en réalité plus subtile qu'il n'y paraît. Pour plus de détails, voir Fauvelle-Aymar, 2013 pp. 53-66.

reconnaissance de l'*autre*, en conscience, dans son mode de penser, permettant d'éviter l'écueil d'une démarche de connaissance *sur les* « autres » qui vise en réalité l'existence/la recherche des « mêmes ».

Dans le cadre du droit, l'ethnologie devient alors « intéressée par d'autres façons de normer la vie en société » (Nicolau et *al.*, 2007 p. 17) et interroge les expressions plurielles d'un « phénomène juridique qui [, lui,] se retrouve dans toutes les sociétés » (Alliot, 1983). Considérer le droit à partir et au travers des réalités vécues *impose* ainsi le pluralisme juridique, non seulement dans son existence mais aussi dans sa pratique – un pluralisme qui, de fait, peut être observé.

Cette démarche d'observation, qui prend acte de ce qui est pour essayer de comprendre les différentes « réalités » sociales et sociétales et leurs contradictions, m'a conduite à considérer le traitement de la Nature en Afrique du sud comme un cadre d'analyse des relations entre l'Homme et la Nature : un terrain qui ouvre une réflexion sur le droit de l'environnement dans ses enjeux juridiques entendus comme « ceux qu'une société tient pour vitaux dans la reproduction individuelle et collective » (Le Roy, 1999 p. 159). Un terrain qui laisse, aussi, apparaître la *fonction* anthropologique du droit de l'environnement⁷. Un terrain qui suggère, enfin, qu'ainsi appréhendée – et en gardant à l'esprit l'interrogation : "à qui ça sert, à quoi ça sert ?" (Le Roy, 1999, pp. 33-34) – l'anthropologie du droit peut faire montre d'une capacité d'adaptation aux évolutions du Monde pour en demeurer un outil d'analyse très pertinent.

L'Afrique du sud, un cadre analytique de la relation Homme-Nature

S'il est connu que l'apartheid – ou « développement séparé des races » – est une politique de ségrégation qui, attribuant aux ethnies non-blanches le désir de vivre et d'exister socialement, économiquement et politiquement séparés des autres groupes, a abouti à la constitution de groupes raciaux inscrits sur des territoires définis, il est moins connu que la gestion de la nature a été l'une des pièces maîtresses de l'ingénierie territoriale de l'apartheid.

L'instrumentalisation politique de la nature est en effet un outil privilégié, et ce depuis sa constitution, de l'État sud-africain. La double conquête du territoire par les hollandais⁸ et les anglais⁹ et son terme, l'Union sud-africaine¹⁰, a plongé et maintenu les populations noires dans une situation de domination (V. Terreblanche, 2005 ; Thompson, 2006 ; Watson, 2007 ; Porteilla, 2010 ; Fauvelle-Aymar, 2013. Dans ce cadre, les espaces naturels protégés sud-africains ont d'emblée été utilisés par l'État colonial pour agir sur l'espace et sur la société au profit d'un projet politique qui a vu son apogée avec le régime d'apartheid.

⁷ Par extension des réflexions d'Alain Supiot (2005) sur le lien entre les dimensions biologiques et symboliques constitutives de l'être humain qu'il a identifié pour l'Occident à travers la loi, le contrat, la technique de l'interdit et le contrôle des pouvoirs inscrit dans son droit.

⁸ Le 6 avril 1652, trois navires de la Compagnie Orientale des Indes font escale dans la baie du Cap. Déclarées possession de la Compagnie, ces terres seront mises en valeur en vue de ravitailler les bateaux qui relient la Hollande et les Indes néerlandaises. Dès la fin du XVII^e siècle, la ville du Cap devient une colonie de peuplement, rentable pour le commerce hollandais, dont certains membres décideront de s'émanciper et s'installeront à ses marges au dépend des populations locales (Porteilla, 2010, p. 20).

⁹ La Grande Bretagne annexe la colonie du Cap en 1806 et en prend possession définitivement en 1815. Avec l'arrivée de 5000 colons anglais, en 1820, apparaît le libre commerce, l'agriculture extensive et l'abolition de l'esclavage. La confrontation avec les paysans hollandais esclavagistes va favoriser le Grand Trek à partir de 1836 : la conquête de nouvelles terres au-delà des frontières connues (Porteilla, 2010, p. 21).

¹⁰ Nom donné à l'État d'Afrique du Sud de sa fondation en 1910, comme dominion de la Couronne britannique, à 1961, année de la création de la république d'Afrique du Sud.

Déjà à l'œuvre lors de la colonisation, la discrimination raciale est légalisée à partir de 1910, lorsque l'Afrique du Sud devient un pays industriel. L'arrivée au pouvoir des nationalistes en 1948 l'amplifie de façon méthodique en la fondant sur trois grandes lignes : la hiérarchisation et la discrimination entre les "races", la ségrégation ou le développement des groupes non-blancs selon leurs propres caractéristiques, le développement des noirs dans leurs territoires. Désignant une forme ultime de discrimination, l'apartheid organise l'espace en fonction des "races".

Un arsenal législatif est adopté en ce sens en 1950 (*Group Area Act*), modifié à de nombreuses reprises. Ce processus connaîtra son apogée avec la consécration de dix foyers nationaux autonomes et indépendants : les bantoustans (Homelands) (Voir Porteilla, 1998). Ce projet s'appuie sur les réserves noires (*locations*) constituées en 1864 dans la colonie britannique du Natal et consolidé par le *Native Land Act* de 1913 mis en place dans le cadre de la Constitution de l'Union sud-africaine de 1910. Celle-ci consacre la création d'un dominion doté d'une autonomie large avec un pouvoir central fort, deux langues officielles (anglais et hollandais) et le droit de vote pour les seuls citoyens blancs. L'Union repose sur le principe du *Colour ban* (barrière de couleur) et met en place un dispositif juridique ségrégationniste. Le territoire de l'Union est divisé en deux : les terres indigènes (*natives*) affectées à la propriété des Noirs (7% de la superficie totale de l'Union puis 13% en 1936 – pour 60 puis 75% de la population) et les autres, destinées aux Blancs (soit 87% du territoire). Dans les zones urbaines, le *Native Affairs Act* de 1920 ainsi que le *Native Urban Act* de 1923 opèrent une ségrégation statutaire préfigurant les *townships*. Chaque bantoustan se voit associé un groupe de population défini par des critères arbitraires (linguistiques et géographiques) afin de les obliger à y résider. Les découpages ethniques effectués au sein de la population noire sont fictifs et ne correspondent pratiquement jamais aux réalités sociales. Dénués de service sociaux, d'industrie ou d'écoles, ils ont pour fonction de tenir loin des villes les personnes inutiles à l'économie sud-africaine (femmes, enfants, vieillards, malades) tout en maintenant le travail des hommes en zone urbaine. Ils parachèvent ainsi l'objectif d'inclusion économique de la population noire voulue par la politique d'apartheid, tout en l'excluant politiquement et en la privant de sa citoyenneté sud-africaine.

Or cette discrimination institutionnelle à l'encontre des populations non blanches est orchestrée à partir et avec le principe du zonage fonctionnel. La figure spatiale de la séparation appliqués aux parcs et réserves de faune et de flore apportés par le colonisateur britannique en est l'outil privilégié. Avec la fin du XIXe siècle apparaît l'idée de parcs et de réserves de faune et de flore dans l'ensemble des colonies de peuplement britannique au motif de préserver un paysage grandiose et fragile. Appliquées à la nature sud-africaine, les pratiques britanniques permettront notamment d'enfermer dans des réserves¹¹ une faune gênante pour l'espace productif colonial, tout en en faisant un objet de loisirs, en particulier *via* la chasse sportive. Les réserves permettront ainsi d'asseoir un privilège et de marquer la supériorité britannique face à la « sauvagerie » africaine : celle des Africains¹² pour qui le gibier est un élément de subsistance et celle des Afrikaners¹³ pour qui le produit de la chasse

¹¹ Ces réserves sont constitutives d'un dispositif territorial plus vaste, qui comprend également les réserves indigènes (Native Reserves - le terme est le même pour les espaces assignés aux « indigènes » que pour ceux dévolus à la nature) et le domaine approprié par les colons (Crown Land), F. Giraut et *al.*, 2005 p. 700.

¹² Les Khoi, pasteurs semi-nomades qui vivent en villages autour d'un clan ; les San, chasseurs-cueilleurs nomades organisés en groupes familiaux plus ou moins larges et très mobiles ; les bantous, fermiers noirs arrivés en Afrique du Sud il y a environ 1700 ans.

¹³ Les descendants des premiers colons hollandais arrivés au Cap en 1652. Ils parlent l'afrikaans, partagent une histoire et une religion commune. On les appelle aussi les Boers (paysans au sens péjoratif du terme).

est une ressource commercialisable (Carruthers, 1997). Parallèlement, situées au sein de l'espace rural, ces réserves de chasse (*game reserves*) jouxtent de fortes concentrations de populations africaines qu'elles privent d'accès à des ressources de gibier essentielles à leur économie traditionnelle. Enclaves de nature soustraites à l'espace des Africains, elles ont (déjà) une fonction de zone tampon avec le domaine rural des colons.

Au début du XXe siècle, la diminution des ressources en gibier sauvage, et son rôle présumé dans la contamination du bétail domestique, a conduit à passer à une stratégie de conservation (MacKenzie, 1988)¹⁴ et à la notion de « parc national ». Le parc naturel britannique, modèle de planification qui allie le confort (lodges, domestiques) à l'exploration sauvage (les débuts du safari...) (Ndebele, 1998 ; Guyot, 2004), incarne la grandeur de l'Empire avec ses multiples lieux de dépaysement rendus fréquentables par la qualité et la rigueur des aménagements mis en place. Il représente un lieu du tourisme exotique mis à la disposition des clientèles britanniques et des résidents des colonies de peuplement d'Afrique orientale et australe. Le premier parc national d'Afrique du Sud, le Parc National Kruger (Carruthers, 1995), ainsi que le South African National Parks Board chargé de la gestion de ces espaces en tant qu'attributs de l'Etat-Nation, sont créés en 1926. Ce parc relève, toutefois, d'une logique propre au contexte politique sud-africain. Les anglophones le constituent à partir de deux *game reserves* et lui donnent le nom d'une grande figure afrikaner¹⁵ pour affirmer la dimension nationale (blanche) de l'Union sud-Africaine. Il est utilisé comme outil de construction symbolique de l'unité nationale après la guerre des Boers¹⁶ pour unir Anglais et Afrikaners.

Dans le même temps, un nationalisme afrikaner émerge autour, notamment, d'une vision de l'espace sud-africain comme une Terre qui leur est promise. Conception qui permettra aux Afrikaners d'accéder au pouvoir en 1948 pour mettre en place leur programme d'apartheid. Une fois au pouvoir, ils s'approprient symboliquement les parcs nationaux, attributs d'un État-Nation qu'ils dirigent désormais. L'objectif est d'introduire une zone tampon enclavée et sans infrastructures à leurs marges, lesquelles se sont densifiées du fait des déplacements forcés de population (Giraut et al., 2005).

La modalité principale de cette instrumentalisation de la nature est d'en faire un outil de gestion sociale, tant à des fins de division qu'au profit d'un projet national unificateur. Aussi tout comme la création des parcs naturels a jadis permis d'expulser et d'exclure des Africains de leurs terres en réservant des espaces de récréation aux populations blanches, les parcs nationaux ont été mobilisés ces dernières décennies en tant qu'outils dans la construction symbolique de l'unité nationale sud-africaine¹⁷. De fait, depuis l'avènement de la démocratie en 1994, l'ingénierie territoriale de la nature reste en Afrique du Sud un moyen du projet politique et social de réconciliation entre Noirs et Blancs (McDonald, 2002). Les programmes post-apartheid de réduction des inégalités sociales se

¹⁴ Convention for the Preservation of Wild Animals, Birds and Fish in Africa, London, 1900 ; Society for the Fauna of the Empire (1903-1945) ; Consultative Commission for the Protection of Nature (1913-1918), Bureau International pour la Conservation de la Nature, 1928.

¹⁵ Paul Kruger (1825-1904), président de la République du Transvaal pendant la « guerre des Boers ».

¹⁶ Suite à une série d'affrontements relatifs à la revendication britannique de soumettre les deux Républiques Boers (le Transvaal ou République d'Afrique du Sud et la République de l'Etat Libre d'Orange) à l'Empire, P. Kruger, adresse aux Britanniques un ultimatum concernant la reconnaissance de l'indépendance du Transvaal. Devant le silence de Londres, il déclenche la « guerre des Boers », le 11 octobre 1899, qui se soldera en 1902 par la reddition des généraux Boers (Porteilla, 2010, pp. 26-27).

servent ainsi des espaces naturels comme lieu d'expérimentation de nouvelles formes politiques, participatives, qui sont présentées comme pertinentes pour développer un sentiment (puis les comportements qui en sont attendus) d'appartenance nationale (Belaïdi et *al.*, 2018). Cette même stratégie, à l'aune de laquelle les espaces naturels, et en particulier les parcs nationaux, sont érigés en symboles d'un projet national, s'exporte au niveau régional, *via* l'ambition de constituer une entité régionale solidaire (Belaïdi, 2015).

Le régime d'apartheid, exporté vers la Namibie et le Zimbabwe, a été combattu avec l'accession de la plupart des pays africains à l'indépendance, et notamment, des pays voisins de l'Afrique du sud. Dans les années 60-70, une démocratie (Botswana) et des mouvements de libération nationale, arrivés au pouvoir en Angola et au Mozambique, vont s'opposer au régime. Ainsi, en plus d'être utilisés comme outils ségrégatifs par le régime d'apartheid, les parcs et les régions faunistiques frontaliers sont intégrées dans le dispositif de défense du régime sud-africain contre les opposants susceptibles de rentrer depuis l'extérieur. Par exemple, les parcs frontaliers de la bande de Caprivi et ceux du Kruger sont devenus, à la fois, terrains militaires et pourvoyeurs de subsides pour financer le conflit *via* le trafic de l'ivoire, notamment. La pacification de la zone, effective au début des années 1990 avec l'accession à la démocratie de l'Afrique du sud en 1994 et l'indépendance de la Namibie en 1990, coïncidant avec l'inscription de la question environnementale à l'agenda international, les États vont rapidement adopter l'idée que la dynamique de conservation transfrontalière de l'environnement-peut être un moteur de paix. Celle-ci s'est concrétisée par la création d'aires de conservation transfrontalières (TFCA) – dites *Peace Parks*, une catégorie propre à l'Afrique australe, entérinée par la *Southern African Development Community* (SADC) (Belaïdi, 2016a ; 2019a). Ainsi, des hauts-lieux de divisions régionales entre le régime de l'apartheid et ceux des États de la Ligne de front¹⁸ sont devenus des espaces pour (re)penser les relations entre ces États et leurs populations, – la création d'aires protégées étant conçue comme un mode de gestion des marges territoriales qui transcrit les prescriptions internationales en matière de durabilité et de participation des populations locales tout en restant du domaine d'intervention de l'État (Voir Mbembe, 2000 ; Neumann, 1997).

Présentés comme un levier politique en vue du changement au niveau local, (support de réconciliation nationale) (en ce sens Mbembe, 2004, spéc. pp. 165-170 ; 2002) et comme un outil de contestation de l'apartheid qui s'étend au-delà des frontières nationales et dépasse la dénonciation classique des atteintes aux droits de l'homme, les parcs sont intégrés dans une stratégie qui tend à stigmatiser la pratique de l'exclusion raciale en faisant habilement usage du lexique international (État de droit, bonne gouvernance, développement durable, ...). Toutefois, s'ils sont susceptibles de rassembler des ressources et de s'appuyer sur des réseaux africains et internationaux (c'est le cas des *peace parks*) et, de la sorte, de se doter d'une capacité de mobilisation, ils n'en continuent pas moins de s'inscrire dans les cadres de pensée et d'action forgés par et pour l'apartheid (Belaïdi, 2019b).

A cet égard, la pratique des *Peace parks* est symptomatique. Issus de la mise en œuvre en Afrique australe de la catégorie « parcs transfrontaliers pour la paix » développée à la fin des années 1980

¹⁸ L'accession de la plupart des pays africains à l'indépendance, et notamment des pays voisins de l'Afrique du sud, va contribuer à la lutte contre le régime d'apartheid mis en place, après la seconde-guerre mondiale et surtout à partir des années 1960, en Namibie par l'Afrique du sud et adopté, avec son soutien, par le gouvernement blanc de la colonie du Zimbabwe.

par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour promouvoir le concept de « paix par la coopération environnementale » (*environmental peace building*)¹⁹, ils sont introduits pour répondre à l'objectif de réconciliation (Belaïdi, 2016a). Si, suite au conflit, la Commission « Vérité et réconciliation » (Truth and Reconciliation Commission <https://www.justice.gov.za/trc/>) a effectué un travail de mise au jour des crimes perpétrés qui a permis de pouvoir envisager un avenir commun, le processus de réconciliation a butté sur la question des réparations²⁰. Pour la société sud-africaine et d'Afrique australe postapartheid, la véritable réconciliation ne sera possible que par la *restitution*, c'est-à-dire au travers de changements importants et de transformations sociales qui réduisent les énormes disparités qui divisent les populations africaines²¹. Selon la théorie de « la paix par la coopération environnementale », après un conflit armé, la coopération sur l'enjeu d'intérêt *commun* que représente la nature peut permettre de (re)construire la confiance entre les Etats et, ainsi, d'ouvrir la porte à un dialogue politique autour d'enjeux plus contentieux, tels que les tensions politiques, les conflits entre populations, la restauration de la sécurité dans une région. Si le dénominateur commun au dialogue entre tous les groupes, qui vise à éviter ou à dépasser les conflits potentiels, est incarné par la nature, cette nature est vue ici comme un moteur de création et de maintien des moyens de subsistance (Belaïdi, 2017). Pour se faire, la coopération environnementale se fonde sur l'image d'un « Boundless Southern Africa » (Afrique australe sans frontières) (<http://www.peaceparks.org/>) où la mégafaune, qui parcourt librement les territoires naturels, incarne le potentiel lucratif du tourisme de nature et donc le développement et la paix²². Certes les espaces naturels sont ici des symboles porteurs d'un projet régional de développement durable pour la justice mais le discours n'est pas neutre. Il rappelle la conservation de la nature pour protéger de vastes espaces de chasse et de loisirs, utilisée comme outil ségrégatif dès le XIXe siècle puis poursuivie et améliorée par les politiques d'apartheid à partir de 1948²³. D'autant que

¹⁹ Terme inventé par J. Galtung, "Three Approaches to Peace. Peacekeeping, Peacemaking and Peacebuilding" in *Peace, War and Defence. Essays in Peace Research*, vol. II, Christian Ejlertsen, Copenhagen, 1976, pp. 282-304. Ce sont cependant les travaux de J. P. Lederach qui sont le plus souvent cités dans le domaine car ils ont influencé les aides nationales, ainsi que les agences de développement, agences internationales et réseaux d'ONG qui ont placé la paix sur leurs agendas : *Building Peace. Sustainable Reconciliation in Divided Societies*, Washington, United States Institute of Peace Press, 1977.

²⁰ « La réparation est un terme général qui regroupe différentes formes de redressements (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non répétition). La restitution vise à rétablir autant que possible la situation qui existait avant que les violations n'aient eu lieu ; l'indemnisation fait référence à toute évaluation économique de dommages résultant des violations ; la réadaptation comprend tous les services d'ordre juridique, médical, psychologique ou autres ; la satisfaction et les garanties de non-répétition concernent les mesures visant à reconnaître les violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent à l'avenir ».

²¹ Sur ce point, les programmes de réformes foncières sont illustratifs. Voir p.e. H. Cochet, W. Anseeuw, S. Fréguin-Gresh, *South Africa's agrarian question*, HSRC Press, 2016

²² En Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe, les éléphants sont inscrits à l'Annexe II de la CITES. Sans être menacées actuellement d'extinction, les populations d'éléphants de ces zones sont surveillées car pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Contrairement aux autres populations d'éléphants en Afrique qui sont inscrites à l'Annexe I de la CITES car menacées d'extinction. Aussi, si la SADC, alors dirigée par l'Afrique du sud, a fondé l'accord de coopération de ses premiers parcs transfrontaliers sur la préservation, en commun, des populations d'éléphants dans la zone, la pratique du Great Limpopo Transfrontier Park a initié une pratique où l'éléphant est un objet de coopération pour le développement touristique de la zone, (Belaïdi 2008b). Cette coopération organise le passage des éléphants et des touristes d'un pays à l'autre sans barrières physiques pour les uns ni douanières pour les autres ainsi que le développement de commodités d'accueil et de distraction pour les touristes, notamment, en multipliant les *Conservancies* (concessions/des réserves gérées par les populations locales), le tout générant toute une économie dans la région.

²³ A ce sujet, voir notamment les travaux de Malcolm Draper, tel que : M. Draper, M. Spierenburg and H. Wels, Harry, "African dreams of cohesion: elite pacting and community development in transfrontier conservation areas in southern Africa", *Culture and Organization*, vol. 10, n° 4, 2004, pp. 341-353.

L'ambition de constituer ces entités régionales a été proposée et facilitée, dès mai 1990, par le président²⁴ du WWF d'Afrique du sud – un ancien extrémiste de l'apartheid (membre du Broederbond, société secrète afrikaner dont la mission était de coordonner les activités de l'élite politique et économique afrikaner en vue de maintenir leur domination sur le pays). Cette prise en charge de « sa part de réconciliation », comme on peut encore l'entendre dans l'Afrique du sud post-apartheid, s'appuie sur la relation à la Nature qui a servi d'outil à la domination de l'autre durant l'apartheid.

La nature sud-africaine continue d'être instrumentalisée pour appuyer des projets politiques sur les territoires. Tout en mobilisant l'idée d'inclusion, la coopération environnementale se trouve mobilisée par le projet politique sud-africain de :

- restitution : l'Afrique du sud a retrouvé une place dans le concert des nations et déploie le potentiel africain – en s'intégrant dans les cadres d'une politique économique globale et néo-libérale²⁵ laissant place à un autre type de dominations et de dérives ;

- indemnisation des violences subies : les enjeux écotouristiques, mobilisés comme moteur de paix, profitent d'un statut politique important, ont une plus grande visibilité et peuvent accéder à des fonds nouveaux. Ils sont source, potentielle, de revenus et donc de redistribution.

- réconciliation avec la nature de la population traumatisée par la domination subie par le biais de la conservation. Posés dans un contexte de sécurité, la paix devient un argument de poids pour leur faire accepter des initiatives dédiées à la conservation environnementale.

Ces parcs perpétuent ainsi – notamment parce qu'ils sont des réserves d'espèces rentables – une conception interventionniste (de « production » de la nature) en continuité avec la politique conservatrice antérieure. De même, l'analyse de l'adaptation des aires protégées – par la valorisation sélective de leurs "ressources" – à la demande des tourisms cynégétique et de vision accrédite une dimension utilitariste/gestionnaire des relations Homme-Nature héritée de la période d'apartheid (Belaidi, à paraître).

Si ces terrains rendent ainsi compte de la continuité des cadres institués pendant l'apartheid, l'étude des parcs nationaux montre aussi combien le traitement de la nature résulte de la construction du sens et du statut qui lui sont attribués en fonction des relations établies avec elle. Or les conduites sont généralement orientées par des règles et des normes enracinées dans les valeurs sociales. La façon d'agir exprime la représentation – même erronée – qu'on se fait des normes et règles d'un groupe, et cette représentation est médiée par des valeurs culturelles et sociales. La culture, les normes sociales et les croyances participent de la *fabrique* des institutions et de leur interprétation. Les institutions exercent en retour un effet sur les croyances. Ces processus concernent des entités collectives très diverses, imbriquées du micro au macro (telles une famille, une entreprise, une

²⁴ Anton Rupert, décédé en 2006. En mai 1990, suite à la création par l'UICN de la catégorie « parc pour la paix », il propose au président du Mozambique d'établir un lien entre certaines zones protégées du sud du Mozambique, d'Afrique du Sud, du Swaziland et du Zimbabwe. C'est après l'étude de faisabilité réalisée par le WWF Afrique du Sud que le Conseil des ministres du Mozambique a recommandé de nouvelles études sur les aspects politiques, socio-économiques et écologiques, lesquelles ont été réalisées par la Banque mondiale.

²⁵ Si durant la présidence de Nelson Mandela la défense du libéralisme s'effectuait au prisme de la défense des droits fondamentaux et au profit de la politique de la réconciliation, avec Thabo Mbeki puis Jacob Zuma, l'Afrique du Sud a adopté le processus de libéralisation pour promouvoir sa propre économie. Là où le libéralisme, structuré autour de la libre entreprise, de la démocratie et du respect des droits de l'homme, était vu comme un outil de développement porteur de réconciliation, on escompte aujourd'hui sur les promesses de la mondialisation – sans anticiper les problèmes sociaux qu'elle apporte ou aggrave.

communauté, jusqu'à une nation ou un groupe de nations). Ces schèmes culturels structurent les multiples agencements de la relation Homme-Nature. Or, en Afrique du sud, le comportement à l'égard de la nature et à l'égard des populations locales présente, quelle que soit la période, des analogies remarquables (voir Fritz, 1996).

Ce que le terrain fait au droit

En Afrique du sud, les rapports entre l'Homme et la Nature sont intimement mêlés à la logique d'apartheid. Les colons ont éliminé ce et ceux qui étaient en concurrence avec eux, tant les groupes humains qu'on a dépossédé de leurs terres que la faune sauvage chassée, voire exterminée (au nom des dégâts réels ou supposés qu'elle causait aux troupeaux et du danger qu'elle représentait pour l'homme). Ils ont aussi utilisé ce qui présentait un intérêt économique, que ce soit le travail agricole de la population noire ou les richesses fournies par la nature (ivoire, peaux, etc.). Ils ont enfin conservé, pour assurer la pérennité de ce qui représentait un intérêt économique ou pour sauvegarder le pittoresque de certains groupes humains²⁶ et de certaines espèces animales. La ségrégation a structuré la répartition de l'espace entre les terres destinées à l'exploitation des colons blancs, celles affectées à la population noire, et les espaces sous contrôle de l'État où se retrouvent des populations animales nombreuses. L'espace a été progressivement compartimenté par le développement de clôtures qui matérialisent des frontières entre les différentes parcelles selon leurs affectations. Les administrateurs sud-africains ont ainsi développé, non seulement une ingénierie sociale, mais aussi une ingénierie écologique. Le « développement séparé » s'est fait sous le contrôle de l'administration blanche pour la population noire et pour la nature. Cet interventionnisme s'est manifesté dans les parcs nationaux par la surveillance des comportements et des mouvements des animaux, l'abattage ou le déplacement forcé d'individus et de populations considérées périodiquement en surnombre, en surplus – faisant aussi écho aux migrations forcées humaines de la période 1970-1985 (Voir Platzky et Walker, 1985).

Si, avec le processus de démocratisation, s'opère un processus de *déracialisation* (Guimarães, 2018) - c'est-à-dire de dilution d'un groupe discriminé dans un autre groupe plus important – celui-ci suppose une reprise d'éléments du passé même si l'ensemble idéologique, politique et institutionnel est entièrement refondé²⁷. Ainsi, en Afrique du Sud, le processus de déracialisation s'est effectué *via* la construction d'une *Nation Arc-en-ciel*, symbole du rapprochement (et non de la combinaison) au sein d'une même nation de toutes les communautés et de toutes les couleurs de peau des hommes et des femmes du pays. L'expression, créée par l'archevêque Desmond Tutu, fonde une nouvelle alliance en Afrique du Sud : un nouveau pacte fondateur pour une nouvelle Afrique du Sud qui relègue le pacte afrikaner au passé et annonce la réconciliation (Darbon, 1996 ; Fauvel-Aymar, 2013 p. 461). Ainsi l'histoire de la « nouvelle » Afrique du Sud ne s'écrit pas sur une page

²⁶ Voir par exemple le discours sur les Bushmen : un ministre sud-africain a pu dire que « Ce serait un crime biologique si nous permettions à une race si particulière de disparaître, car c'est une race qui ressemble plus à un babouin que le babouin lui-même [...]. Nous les considérons comme une partie de la faune du pays » *in* Marshall and Ritchie, 1984, p. 14.

²⁷ Les nouvelles démocraties (new democracies) ou plus exactement les démocraties en construction (democracies in the making) « établies dans le contexte politique de la transition, elles incorporent inévitablement des legs importants de l'autoritarisme passé. Elles sont construites pendant une crise sociale et économique qui ne fait qu'accentuer l'impact de nouvelles inégalités sociales très marquées. Dans de telles conditions, elles optent pour une forme institutionnelle particulière insistant davantage sur la délégation que sur la représentation », F. C. Weffort, 1994, p. 27.

blanche : elle hérite des structures et des préjugés raciaux du passé tout en se fondant sur la proclamation d'une rupture idéologique radicale avec lui. Si on assiste à un bouleversement des règles du jeu et des critères d'identification, de sélection et d'interprétation sociales, les stratégies de gestion demeurent, tout en se voyant affecter de nouvelles significations mues par l'idée de justice tant au niveau national qu'au niveau international. Le *rainbowism*, affirmant que tous les Sud-Africains – quelles que soient leur couleur – sortent vainqueurs de la lutte contre l'apartheid, interroge le processus de reconnaissance dans sa complexité : de l'expérience individuelle et collective à l'institution du droit et de l'Etat (Honneth, 2003 ; 2006 ; 2015). La reconnaissance de l'autre, individuel et collectif, est inscrite dans les institutions sociales et, vu la part prise par la Nature dans le système de domination, la lecture du droit de l'environnement s'est avéré un outil pertinent.

Avec la transition démocratique, les définitions de la loi de 1989 (*Environnement Conservation Act* n° 73 of 1989) *donnent à voir* l'attitude sud-africaine à l'égard de l'environnement. Si avec la loi apparaît la notion d'écosystème et l'idée d'interactions entre communautés qu'elle véhicule²⁸, la notion d'environnement laisse pourtant planer un doute quant à une avancée réelle dans la conception de ces relations. Dans sa définition, , soit « l'ensemble (aggregate) des objets, conditions et influences environnantes (surrounding) qui influencent la vie et le comportement de l'homme et de tout autre organisme ou collection d'organismes »²⁹, le choix du mot *aggregate* pose question. Il suggère, en effet, l'idée d'une addition d'éléments séparés plus que d'un véritable ensemble complexe fondé sur des interactions multiples. L'accent mis, explicitement ou implicitement, sur l'autonomie des éléments plutôt que sur l'interaction à l'intérieur d'un ensemble, semble manifester une résistance, consciente ou non, des conceptions issues de cette période, dans la mesure où l'apartheid attribuait aux groupes sociaux non-blancs le désir de vivre et d'exister socialement, économiquement et politiquement séparés des autres groupes. Un « développement séparé » ayant abouti à la constitution de groupes raciaux, inscrits sur des territoires définis et distincts (Porteilla, 1996, p. 79).

De même, la transformation des parcs nationaux apparaît comme un microcosme du mouvement démocratique : plusieurs des repères de la transition démocratique sud-africaine – négociation, apaisement, inclusion, réconciliation – se retrouvent dans le discours de l'autorité nationale de gestion des parcs sud-africains (SANParks) (Belaidi, 2009). A cet égard, les observations réalisées à Cape Town (entre 2008 et 2016)³⁰ ont été le déclencheur d'une démarche scientifique où le droit n'est pas seulement un objet d'étude, où il n'est pas non plus seulement un ensemble de données, il est aussi un outil d'analyse.

²⁸ "Ecosystem means any self-sustaining and self-regulating community of organisms and the interaction between such organisms with one another and with their environment", art. 1, *Environnement Conservation Act* n° 73 of 1989, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/saf12908.pdf>

(Écosystème signifie toute communauté d'organismes auto-entretenue et auto-régulée et l'interaction de ces organismes entre eux et avec leur environnement).

²⁹ "Environment means the aggregate of surrounding objects, conditions and influences that influence the life and habits of man or any other organism or collection of organisms", art. 1, *ib. id.*

³⁰ L'étude sur la ville du Cap a été réalisée dans le cadre de trois programmes : *Front écologique et périurbanisation dans l'aire métropolitaine du Cap* (Ecofront-CT), Axes « villes d'Afrique australe » et « transformations juridiques », Institut Français en Afrique du Sud 2009, coord. N. Belaidi (2009) ; *Dynamiques territoriales à la périphérie des métropoles des Suds* (PERISUD), ANR Les Suds, coord. Jean-Louis Chaléard (2008-2011) – Axe Gouvernance coordonné par N. Belaidi et E. LeBris ; *Les parcs nationaux dans les mégapoles des pays émergents* (UNPEP), ANR Blanc, coord. F. Landy (2012-2016).

Table Mountain National Park (TMNP) synthétise les ambitions de réconciliation pour la ville. Depuis sa fondation en 1652, Cape Town abrite une bourgeoisie (ici principalement anglophone) ainsi que les premiers townships pour Africains dans le cadre du régime de la ségrégation (Ndabeni en 1901, Langa en 1927), systématisés à l'encontre de tous les groupes raciaux à la période d'apartheid (1948-1990)³¹. Depuis la fin de l'apartheid, s'ajoutent des *gated communities* au Nord et des quartiers informels (Enkanini au Sud de Khayelitsha). Sur les flancs occidentaux et orientaux de TMNP résident les ménages riches (Bishops Court, Camps Bay, Sea Point, Constantia, Tokai, Newlands) tandis que plus à l'est du parc la pauvreté prévaut mais, selon SANParks, Table Mountain National Park doit être un « park for all forever » (un parc pour tous pour toujours). Avec ce slogan, l'autorité nationale a élaboré sa vision du parc : un parc dont la biodiversité constitue un fort marqueur identitaire, qui doit être accessible à tous quelle que soit sa condition sociale et raciale. Ainsi, TMNP est vu comme le lieu où les habitants des townships et des banlieues pourront par le lien créer ou recréer avec la nature et ses implications culturelles se rencontrer et forger une identité locale commune. La création de Table Mountain National Park date de 1998 et son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2004 n'est pas une simple procédure mais fait partie d'une stratégie (Belaïdi, 2012). Elle assoit, outre la valeur universelle de sa végétation et le maintien des processus écologiques et biologiques auxquels elle contribue, l'intérêt spécial que présente la conservation du milieu naturel pour le projet national commun. Depuis l'inscription, la nature est investie comme un atout central pour le développement du pays qui doit générer les revenus nécessaires à la redistribution en soutien au processus de réconciliation. L'étude de la *destination* (Belaïdi, 2010 ; 2018) imprimée à la nature, à travers les différentes normes adoptées pour la gestion du site, m'a permis de mettre en relief la *vision du monde* dont elle relève :

- la nature ne relève plus seulement d'une logique de conservation mais acquiert une fonction sociale : c'est un outil de *justice environnementale* (Belaïdi, 2016b),
- la nature est conçue à la fois comme un patrimoine à préserver, une ressource à exploiter et un objet de cohésion sociale (Belaïdi, 2012),
- dans cette dernière perspective, l'intendance de la nature est un objectif *commun* (Belaïdi, 2019c).

A l'instar d'Etienne Le Roy qui, par son observation de l'Afrique francophone, a pu mettre en évidence, notamment avec le terme de juridicité, que la production normative juridique relève « non seulement des logiques particulières, mais encore des visions du monde ou plutôt *des mondes* » (Le Roy, 2016, p. 27), le droit³² produit en Afrique du sud m'apparaît comme un phénomène social, historiquement situé, empreint de conditions d'espaces-temps spécifiques. Pour qui admet que « le groupe conçoit comme juridique ce qu'il estime essentiel à sa cohérence et à sa reproduction » (Rouland, 1988, p. 136), la pratique normative sud-africaine des parcs donne à voir des corps de droit construits par un groupe social en fonction des besoins qu'il a identifiés à partir de son expérience (ici du rapport à la nature). Or les règles et les catégories juridiques précisant comment la société « devrait être » (Pirie, 2013, p. 10), l'analyse des règles – en tant que partie de la vie sociale, pas seulement dans leurs effets et leur pouvoir mais dans ce qu'elles expriment – sont révélatrices

³¹ À partir des années 1970, des townships massifs (dits *villes nouvelles*) colourés (Mitchells Plain, Atlantis) et africains (Khayelitsha) sont développées à plusieurs dizaines de kilomètres du centre-ville.

³² Compris comme l'ensemble des normes sociales, dans leur diversité, assorties d'une sanctionnalité, ma conception du droit s'inscrit dans la notion de juridicité construite par Etienne Le Roy.

des valeurs sociales attribuées à la nature. Une valeur qui permet de « rassembler dans une unité de sens la diversité des données constitutive de l'action humaine » (Valadier, 1997, p. 157).

Certes une manière commune de dire le droit étatique s'est façonnée à travers le temps mais elle masque pourtant (parfois maladroitement) des disparités dans les interprétations et les pratiques de ces droits nationaux (Voir en ce sens, Delmas-Marty, 2004, p. 121 s.). Comme le signalait François Ost, précisément à partir des questions environnementales (2003 p. 40), le droit institue « sa » réalité, impose « sa » vision des choses. Ainsi, il ne « décrit » pas la réalité. Il n'effectue jamais qu'un arbitrage entre vérités multiples, qui s'articulent souvent sur des plans distincts, pour traduire un sens collectivement décidé et ainsi « dire le sens de la vie en société ». Pour ce faire, tout système juridique institué repose sur les *valeurs* dominantes que l'expérience et l'histoire des sociétés confirment ou invalident (Rouland, 1991 p. 181). Ainsi, par les valeurs qu'il véhicule, le droit, en tant qu'ensemble normatif, est le témoignage ou l'expression d'une culture. Certes le droit n'est pas créateur de ces valeurs mais comme il doit les nommer et les classer, afin de normer les comportements humains par rapport à elles (Delmas-Marty, 2011, p. 331), il fait œuvre de dégagement de sens tant du point de vue de la signification que de la direction dans laquelle il oriente ou peut orienter la société qui a contribué à le créer (Belaïdi, 2008a).

La fonction anthropologique du droit de l'environnement

Dans cette perspective, l'environnement m'est peu à peu apparu comme un *mi-lieu*, un lieu « entre », lieu de relation au sens de « relatif à » (Papaud, 2008). Lieu de médiations qui, dès lors, appelle un droit lui-même conçu suivant la relation. La reconnaissance de ce *milieu* ayant emporté, dans ma pratique de recherche, un changement de paradigme (Belaïdi, 2020) – lequel, du point de vue juridique, délaisse le droit défini comme ensemble d'attributs attachés à l'individu pour s'attacher plutôt à un droit découlant de la présence (ou justement de la non-présence) même de l'autre : droit tissé *d'altérité*, droit-*relation*, conçu comme *lien* entre les personnes. À l'aune d'un tel « droit-relation », le contexte d'application devient un élément essentiel à l'analyse, puisque c'est l'ensemble de ce contexte (social, culturel, politique, éthique, économique, écologique, etc.) qui influe sur les potentialités d'application d'un texte ou d'un principe.

Au-delà des normes spécifiques et techniques, le droit produit pour et sur les parcs nationaux d'Afrique du sud incarne ainsi la manière dont la relation Homme-Nature s'inscrit dans les rapports sociaux et en transforme les règles de vie en commun. Les dynamiques observées sur le terrain sud-africain, lequel avait pour objet de comprendre le rôle de la nature dans la logique de réconciliation post-apartheid, mettent en relief des pratiques normatives qui elles-mêmes donnent à voir la manière dont les valeurs sociales attachées à la nature sont mobilisées par différents groupes et acteurs afin de revendiquer, reconnaître, aménager, nier du ou des droits³³. Cela m'a permis de documenter le fait que normer le rapport Homme-Nature agit sur les rapports des Hommes entre eux, ce dont je déduis, qu'en prenant le rapport Nature-Société comme cadre

³³ J'ai notamment travaillé à partir de l'observation de la pratique du raisonnement juridique, c'est-à-dire des manières de procéder à la qualification juridique à partir de l'observation et de la description du travail de catégorisation lui-même, lequel relève du processus de sélection et de mise en adéquation des faits et des règles (pertinence juridique) tel qu'effectué par les acteurs. Cette méthode élaborée depuis le terrain sud-africain s'inspire de la *praxéologie du droit*, en tant qu'ethnométhodologie, voir en ce sens Colemans et Dupret, 2018.

d'analyse des rapports sociaux, le droit de l'environnement produit par les sociétés devient un indicateur du lien social.

Mon observation des parcs nationaux sud-africain s'inscrit donc dans la compréhension des stratégies permettant de faire de la construction des aires protégées un enjeu sociétal (selon le sens que l'ANC veut lui donner) : en abordant la question de *l'être*, l'observation amène à penser *l'être ensemble* et questionne le *faire société*. En « permet(tant) d'identifier, de catégoriser et d'organiser les facteurs perçus comme les plus pertinents pour la compréhension d'un phénomène » (McGinnis, 2011, p. 170), l'analyse juridique aide à générer des questions et à repérer des éléments potentiellement importants *sur* le terrain. Réciproquement, interroger la norme dans sa fonction juridique, *depuis* le terrain, favorise le rapprochement entre source diverses du droit, invite à prendre le système observé pour *ce qu'il est* – sans plaquer sur lui ses propres représentations – et introduit de l'altérité dans les concepts du droit (Obadia et al., 2003).

De ce fait, dans ma pratique, l'observation de terrain n'a pas seulement pour objet de « découvrir, à côté du droit étatique, le foisonnement des systèmes juridiques » (Rouland, 1988 p. 79) et de les situer dans la totalité de la culture et de la société auxquelles ils appartiennent (*anthropologie juridique*). Non plus que de seulement renseigner sur les structures qui servent l'élaboration d'autres moyens de réguler la vie sociale ou sur d'autres représentations du droit³⁴ et d'interroger le droit « tel qu'il émane des rapports concrets entre les Hommes, de leurs usages, par-delà les solennités institutionnelles, les prétoires et les volumes reliés où s'expriment le plus visiblement la loi et la jurisprudence » (Assier-Andrieu, 2003 p. 317) (*anthropologie du droit*). Ma pratique du terrain sud-africain a modelé une étude du juridique qui m'a permis de porter mon analyse sur les processus par lesquels les ensembles de normes interviennent sur, voire modifient, les comportements et représentations des sociétés humaines. A cet égard, le droit de l'environnement se fait, dans ma pratique, *révélateur* des valeurs que les hommes en société peuvent accorder à leur environnement naturel, et *analyseur* de ce que sont « la nature », « l'environnement », « la biodiversité » pour ceux qui édictent des normes juridiques. Cette démarche est constitutive de ce que j'appelle *Anthropologie du droit de l'environnement* en tant qu'elle donne à voir les *visions du monde* émanant des différentes sociétés et des institutions, et qu'elle amène à penser le droit de l'environnement dans sa *fonction anthropologique*. C'est-à-dire qu'analyser la relation à la nature instituée par le droit de l'environnement, dans la diversité de ses acceptions, renseigne sur la manière dont l'humain s'inscrit dans une communauté, est lié à ses semblables, occupe sa place dans la société, et prend racine dans son milieu. C'est une démarche où le droit de l'environnement, en tant qu'outil scientifique au service de l'étude de la relation Homme-Nature, devient un moyen des études sur l'homme en tant que membre d'un groupe social.

³⁴ On retrouve cette idée sous le terme de « non-droit » : J. Carbonnier, *Flexible droit – pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 10^{ème} éd. 2001 (1^{ère} éd, 1969) ; A. Sériaux, « Question controversée : la théorie du non-droit », *Revue de la recherche juridique – droit prospectif*, 1975-1, pp. 13 s. ; J.-L. Gardies, « En quel sens un droit, un système de dispositions juridiques peut-il être complet ? », *Archives de philosophie du droit*, 1979, pp. 285 s. ; P. Amselk, « A propos de la théorie kelsénienne de l'absence de lacunes en droit », *Archives de philosophie du droit*, 1988, pp. 284 s. ; N. Rouland, *Aux confins du droit*, Odile Jacob, Paris, 1991 ; A.-J. Arnaud (dir), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993.

Bibliographie

Alliot Michel, 1983, « Anthropologie et juridique, sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°6, pp. 83-117, <http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/articles/alliotanthropetjur.pdf>

Alliot Michel, 2003, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, Karthala

Amselek Paul, 1988, « A propos de la théorie kelsénienne de l'absence de lacunes en droit », *Archives de philosophie du droit*, pp. 283-300

Arnaud André-Jean (dir), 1993, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ

Assier-Andrieu Louis, 2003, « Coutumes et usages » in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, coll. Quadrige-dicos poche, Paris

Belaïdi Nadia, 2008a *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruylant, Bruxelles

Belaïdi Nadia, 2008b, « Le Great Limpopo Transfrontier Park : une gestion régionalisée de la biodiversité au service du développement ? », *Echogéo*, n° 7, <https://journals.openedition.org/echogeo/8523>

Belaïdi Nadia, 2009, "Representations of Wilderness and Africanness on the Tourism Stages of South African National Parks", Séminaire *The Heritage Industry and the Tourism Imagination*, Institut de Recherche et d'Etudes Supérieures du Tourisme, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Tourism Working Research Group, University of California, Berkeley, La Sorbonne, Paris, 11 juin

Belaïdi Nadia, 2010, « Destination de la choses et frontière écologique, quand la théorie du droit explicite la notion géographique. Réflexion à partir des aires protégées », *Séminaire géographie et droit – géographie du droit*, UMR PRODIG et CERSA, Notre Dame de l'Abbaye, Carcassonne, 17-18 septembre

Belaïdi Nadia, 2012, « Le Patrimoine mondial pour créer une identité commune dans l'Afrique du Sud post-apartheid ? Exemple de la ville du Cap » in L. Bourdeau, M. Garavari-Barbas, M. Robinson (dir.), *Tourisme et patrimoine mondial*, Presses de l'Université Laval, coll. Patrimoine en mouvement, pp. 269-284

Belaïdi Nadia, 2015, « Justice environnementale et dynamiques socio-écologiques : processus et perspectives à partir de l'exemple des Parcs pour la paix » in A. Kolata et G. Benest (Dir.), *Territoires écologiques : quelle écologie, quelle économie pour un territoire ?*, L'Harmattan, Paris, pp. 101-109

Belaïdi Nadia, 2016a, « La Paix (par la coopération environnementale transfrontalière), un nouveau modèle de conservation ? Etude à partir des parcs transfrontaliers d'Afrique australe », *Afrique contemporaine*, n° 257, vol. 1, pp. 129-143

Belaïdi Nadia, 2016a, "Environmental Peacebuilding: a new Conservation Model ? A Study of Transfrontier Areas in Southern Africa", *Afrique contemporaine*, n° 257, vol.1, pp. 129-143

Belaïdi Nadia, 2016b, « Ecologie & Réconciliation. Etude à partir des initiatives d'éducation à l'environnement sur Table Mountain National Park, Cape Town » in R. Porteilla et al., *Afrique du Sud : 20 ans de démocratie contrastée*, L'Harmattan, pp. 305-328

Belaïdi Nadia, 2017, « Coopération environnementale transfrontalière et processus de réconciliation. Expérience des Peace parks d'Afrique australe », *Les enjeux environnementaux en Afrique sub-saharienne*, Séminaire permanent du Réseau de recherche sur l'innovation, Centre Culturel L'Harmattan-Arts et Culture, 13 novembre

- Belaïdi Nadia, 2018, "A legal geography perspective on protected areas : lessons learnt from Table Mountain National Park (Cape Town, South Africa)", *Revue géographique de l'Est*, « Espace légal. La géographie rencontre le droit », vol. 58, n°1-2, <https://journals.openedition.org/rge/7997>
- Belaïdi Nadia, 2019a, "Socio-ecological coviability confronted with the neoliberal system. The peace parks experience (Southern Africa)" in O. Barrière et al., *Coviability of Social and Ecological Systems: Reconnecting Mankind to the Biosphere in an Era of Global Change Vol.1 : The Foundations of a New Paradigm*, Springer international publishing, Switzerland, pp. 369-385
- Belaïdi Nadia, 2019b, « Faire la paix par la conservation de l'environnement. Réflexions à partir de l'expérience des Peace parks d'Afrique australe », Colloque *Homme, Environnement, Guerre*, MNHN, Paris, 14-15 février, <https://www.mnhn.fr/fr/visitez/agenda/conference/colloque-homme-environnement-guerre>
- Belaïdi Nadia, 2019c, « Emancipation politique et justice environnementale : Perspective critique à partir de l'expérience sud-africaine de l'éducation à l'environnement », *Droit et Cultures*, « De l'émancipation politique à la justice environnementale. Réflexion à partir de l'expérience brésilienne d'éducation à l'environnement critique » coord. par N. Belaïdi et R. Soares Gonçalves, n° 78, vol. 2, pp. 169-180, <https://journals.openedition.org/droitcultures/5432>
- Belaïdi Nadia, 2020, « Expérimenter l'ordre public écologique. La relation milieu de vie-lien social pour penser un gouvernement du commun. Approche d'anthropologie du droit de l'environnement », Habilitation à diriger des recherches, Muséum National d'Histoire Naturelle,
- Belaïdi Nadia, à paraître, « La coviabilité socio-écologique confrontée au système néolibéral, les parcs de la paix (Afrique australe) » in Olivier Barrière et al, *Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques : reconnecter l'homme à la biosphère dans une ère de changement global. vol.1 : Les fondations d'un nouveau paradigme*, éditions Matériologiques-IRD, Paris,
- Belaïdi Nadia, Gonçalves Soares Rafael et Maciel Gleí Gláucio, 2018, "Environmental education in urban national parks: political tool of democratization process. Experiences from Cape Town and Rio" in F. Landy (dir.), *From Urban National Parks to Natured Cities in the Global South - The Quest for Naturbanity*, Springer Nature, coll. Environmental sociology, Singapore, pp. 265-283
- Brechet Florent, Giai-Duganera Sabrina, Luis Raphaël, Mezzadri Agathe et Thomas Solène (dir.), 2017, *Le préconstruit : Approche pluridisciplinaire*, Ed. Classique Garnier, Paris,
- Carbonnier Jean, 2001, *Flexible droit – pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 10^{ème} éd. (1^{ère} éd, 1969)
- Carruthers Jane, 1997, "Nationhood and national parks: comparative examples from the post-imperial experience" in T. Griffiths et L. Robin (dir), *Ecology & Empire. Environmental History of Settler Societies*, University of Natal Press, Pietermaritzburg, pp. 125-138
- Carruthers Jane, 1995, *The Kruger National Park: a social and political history*, University of Natal Press, Pietermaritzburg,
- Darbon Dominique, 1996, « Le pays de l'arc-en-ciel », La nouvelle Afrique du Sud, *Hérodote*, n°82-83, pp. 5-16
- Delmas-Marty Mireille, 2004, *Le relatif et l'universel*, Seuil, Paris
- Delmas-Marty Mireille, 2011, *Vers une communauté de valeurs ?*, Les forces imaginantes du droit IV, Seuil, Paris
- Draper Malcolm, Spierenburg Marja and Wels Harry, 2004, "African dreams of cohesion: elite pacting and community development in transfrontier conservation areas in southern Africa", *Culture and Organization*, vol. 10, n° 4, pp. 341-353

Colemans Julie et Dupret Baudoin (Dir.), 2018, *Ethnographies du raisonnement juridique, Droit et Société*, LGDJ, Paris

Environnement Conservation Act n° 73 of 1989, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/saf12908.pdf>

Fauvelle-Aymar François-Xavier, 2013, *Histoire de l'Afrique du Sud*, Seuil, Paris,

Fritz Jean-Claude, 1996, « L'évolution des politiques de l'environnement en Afrique du Sud. Recomposition territoriale et protection de la nature », *La nouvelle Afrique du Sud, Hérodote*, n°82-83, pp. 214-220

Gardies Jean-Louis, 1979, « En quel sens un droit, un système de dispositions juridiques peut-il être complet ? », *Archives de philosophie du droit*, pp. 285 s.

Giraut Frédéric, Guyot Sylvain, Houssay-Holzschuch Myriam, 2005, « La Nature, les territoires et le politique en Afrique du Sud », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, Armand Colin, pp. 695-717

Guimarães Antonio Sérgio Alfredo, 2018, « Classes sociales, races et nation au Brésil », *Brésil(s)*, n° 13, <http://journals.openedition.org/bresils/2453>

Guyot Sylvain, 2004, « Derrière le masque de l'écotourisme, le politique : conservation et discrimination territoriale en Afrique du Sud », *Tiers-Monde*, t. XLV, n°178, pp 341-363

Honneth Axel, 2003, *La lutte pour la reconnaissance*, Cerf, Paris

Honneth Axel, 2006, *La société du mépris*, La Découverte, Paris

Honneth Axel, 2015, *Le droit et la liberté, esquisse d'une éthicité démocratique*, Gallimard, Paris

Kilani Mondher, 1994, *L'invention de l'autre. Essais sur le discours anthropologique*, Payot, Lausanne,

Laplantine François, 2005, *La description ethnographique*, Armand Colin, Paris

Le Roy Etienne, 1971, « Droit et développement en Afrique noire francophone après dix années d'indépendance politique », *Revue sénégalaise de Droit*, vol. 5, n°9, pp. 52-72

Le Roy Etienne, 1999, *Le jeu des lois, une anthropologie dynamique du droit*, LGDJ, Paris,

Le Roy Etienne, 2016, « Pourquoi, en Afrique, « le droit » refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 40, n°2, pp. 25-42

Le Roy Etienne, 2018, *Une juridicité plurielle pour le XXIème siècle*, Editions universitaires européennes,

Le Roy Etienne, 2019, « Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation », *Regards sur le foncier*, n° 8, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, Paris, décembre

MacKenzie John M., 1988, *The Empire of Nature. Hunting, Conservation and British Colonialism*, Manchester University Press, Manchester,

Marshall John and Ritchie Claire, 1984, *Where are the Ju/Wasi of Nyae-Nyae? Changes in a Bushma Society 1958-1981*, Centre for African Studies, University of Cape Town, Cape Town

Mbembe Achille, 2000, « At the Edge of the World: Boundaries, Territoriality and Sovereignty in Africa », *Public Culture*, vol.12, n°1, pp. 259-284

Mbembe Achille, 2002, « L'Afrique entre localisme et cosmopolitisme », *Esprit*, n°288, Octobre, pp. 65-74

Mbembe Achille, 2004, « Essai sur le politique en tant que forme de la dépense », *Cahiers d'études africaines*, n°173-174, pp. 151-192

McDonald (dir.) David A., 2002, *Environmental Justice in South Africa*, UCT Press, Cape Town,

- McGinnis Michael D., 2011, "An Introduction to IAD and the Language of the Ostrom Workshop: A Simple Guide to a Complex Framework for the Analysis of Institutions and Their Development", *Policy Studies Journal*, vol. 39, n° 1, pp. 51-78
- Mohia Nadia, 2008, *L'expérience de terrain. Pour une approche relationnelle dans les sciences sociales*, La Découverte, Paris,
- Ndebele Njabulo, 1998, "Game lodges and leisure colonialists" in H. Judin et I. Vladislavic (dir.), *Blank Architecture, apartheid and after*, David Philip Publishers, Cape Town, pp. 119-123
- Neumann Roderick P., 1997, "Primitive Ideas: Protected area buffer zones and the politics of land in Africa", *Development and Change*, 28, pp. 559-582
- Nicolau Gilda, Pignarre Geneviève, Lafarge Régis, 2007, *Ethnologie juridique*, Dalloz, Paris
- Obadia Lionel et al. (dir.), 2003, *L'ethnographie comme dialogue, immersion et interaction dans l'enquête de terrain*, Publisud, Paris
- Ost François, 2003, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, Paris
- Papaud Alain, 2008, « De la nature au « milieu » : l'homme plongé dans l'environnement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°1, vol. 60, pp. 29-57
- Pirie Fernanda, 2013, *The anthropology of law*, Oxford University Press, Clarendon Law Series, Oxford,
- Platzky Laurine and Walker Cheryl, 1985, *The Surplus People Forced Removal in South Africa*, Ravan Press, Johannesburg
- Porteilla Raphaël, 1996, « Le processus de recomposition de l'Etat sud-africain et l'empreinte des bantoustans », *La nouvelle Afrique du Sud, Hérodote*, n°82-83, pp. 79-112
- Porteilla Raphaël, 1998, *Le nouvel État sud-africain. Des Bantoustans aux Provinces, 1948-1997*, L'Harmattan, Paris,
- Porteilla Raphaël, 2010, *L'Afrique du Sud. Le long chemin vers la démocratie*, Infolio éditions, coll. Illico, Gollion
- Rouland Norbert, 1988, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris
- Rouland Norbert, 1989, « Chronique d'anthropologie juridique : relire notre droit (pour une anthropologie du détour) », *Droits*, n°10, définir le droit 1, pp. 147 s.
- Rouland Norbert, 1991, *Aux confins du droit*, Odile Jacob, Paris
- Sériaux Alain, 1975, « Question controversée : la théorie du non-droit », *Revue de la recherche juridique – droit prospectif*, n°1, pp. 13 s.
- Supiot Alain, 2005, *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Édition du Seuil,
- Terreblanche Sampie, 2005, *A history of Inequality in South Africa 1652-2002*, University of Natal Press, Pietermaritzburg,
- Thompson Leonard, 2006, *A History of South Africa*, Jonathan Ball Publishers, Johannesburg & Cape Town,
- Valadier Paul, 1997, *L'anarchie des valeurs. Le relativisme est-il fatal ?*, Albin Michel, Essais Doc, Paris,
- Watson Wendy, 2007, *Brick by Brick. An informal guide to the history of South Africa*, New Africa Books, Claremont,
- Weffort Francisco C., 1994, "New Democracies, Which Democracies ?" in H. Giliomee, L. Schlemmer, S. Hauptfleisch (eds), *The Bold Experiment South Africa's New Democracy*, Southerne Books, Cape Town, pp. 27-47